



ARRETE N° 2026-036

Portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération sur une partie la voie communale « Rue des Cazalous »

33^{ème} Tournoi de jeunes U8-U9 et U10-U11 sur les installations sportives de la commune

Le Maire de la commune de Sansac de Marmiesse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1,110-2, 411-8, 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association **AS SANSAC, représentée par Monsieur Stéphane FEYT en date du 21 avril 2026,**

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement du 33^{ème} tournoi de jeunes sur les installations sportives de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de la voie communale « Rue des Cazalous».

ARRETE

Article 1 -

A l'occasion du 33^{ème} tournoi de jeunes de l'AS SANSAC sur les installations sportives de la commune, la circulation sera interdite temporairement sur une partie la voie communale « rue des Cazalous »

- Intersection Rue du Stade (VC N° 20 r) /parcelle AB 192 reliant la rue des Cazalous et la rue des Garroustes, le vendredi 8 mai 2026 de 8 h à 19 h. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains de ces voies.

Article 2 -

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette partie voie pendant la durée de la manifestation.

Article 3 -

Pendant la période définie à l'article 1 les piétons et cyclistes et automobilistes autorisés devront respecter les consignes données par les responsables de l'organisation.

Article 4 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Association Sportive de SANSAC DE MARMIESSE.



Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 -

Monsieur Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sansac de Marmiesse, le 23 avril 2026

Le Maire,



Jean-Pierre CAVANIÉ

Destinataires :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Cantal
- M. le Président de l'association sportive sansacoise